

Règles des mesures des tailles (Mer du Nord, Manche, Atlantique)

Poissons

- de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale,
- thon rouge : de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court

Langoustines et crevettes

- de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, setae exclue (LT) ;
- ou, parallèlement, à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalotorax (LT).

Pour les queues détachées

du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, setae exclue (mesures effectuées à plat, sans étirement et sur la face dorsale).

Homards et langoustes

de la longueur de la carapace, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalotorax.

Araignée de mer

de la longueur de la ligne médiane, à partir de la carapace entre les rostrales, jusqu'au postérieur de la carapace.

Tourteau

de la largeur maximale de la carapace perpendiculairement à la ligne médiane antéro-postérieure.

Mollusques bivalves (palourde)

la plus grande dimension de la coquille.

Bulot

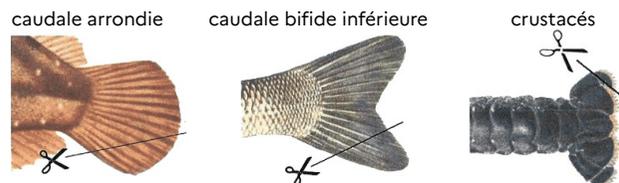
longueur de la coquille.

Le marquage

Chaque pêcheur de loisir doit marquer certaines espèces marines afin de limiter le braconnage.

Les espèces à marquer sont identifiées d'une * dans le tableau à l'intérieur du dépliant.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.



Attention : le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson et le poisson doit être conservé entier jusqu'à son débarquement.

Quand effectuer le marquage

Par les pêcheurs embarqués (ou les pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire) :

- dès que l'animal est à bord, sauf s'il est conservé vivant avant d'être relâché ;
- le marquage du maquereau, du homard et de la langoustine peut intervenir avant le débarquement.

Par les pêcheurs sous-marins :

- dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Par les pêcheurs à quai :

- dès la capture.

Les sanctions
Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites

Pour plus d'informations :

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral Pyrénées-Atlantiques et des Landes
19, avenue de l'Adour – 64600 ANGLET
Tél : 05 59 52 59 70
Courriel : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.landes.gouv.fr

Pêche maritime de loisir

Tailles minimales et marquage
de capture des espèces marines

Réglementation générale

Est autorisée comme pêche maritime de loisir, la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée :

- à partir de navires ou embarcations de plaisance :
 - battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture,
 - étrangers dans les eaux sans souveraineté ou juridiction française.
- en action de nage ou de plongée ;
- à pied, sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Chaque pêcheur de loisir doit respecter, pour certaines espèces marines, les tailles (ou poids) et le marquage de captures (voir tableau).

Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié, déterminant la taille (ou poids) minimale de capture.

Arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié, imposant le marquage des captures.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Direction départementale des territoires et de la Mer



Délégation à la mer et au littoral 64/40

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Édition 2025

Ce document n'engage pas la responsabilité de l'administration

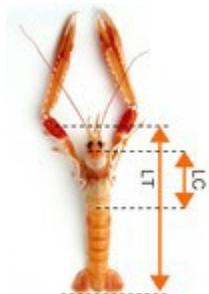
Mesure de la taille



Bar commun



Thon rouge



Langouste



Queues de langoustines



Homard



Araignée de mer



Tourteau



Palourde



Bulot

Tailles minimales et espèces à marquer

Les tailles (ou poids) à respecter s'appliquent aux espèces listées dans le tableau ci-dessous, quel que soit le type de pêche (embarquée, à pied ou sous marine). Le marquage obligatoire est identifié par une *

Depuis janvier 2025, en zone CIEM 7 et 8, un maximum de DEUX spécimens de LIEU JAUNE (*Pollachius pollachius*) par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus. Aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1^{er} janvier au 30 avril. La pratique du pêcher-relâcher du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) est interdite. La pêche à pied au filet fixe est interdite sur la côte landaise.

Poissons

Aloses	30 cm	Limande	20 cm	Soles *	25 cm
Anchois	12 cm	Limande sole	25 cm	Thon germon *	2 kg
Anguille INTERDITE		Lingue	63 cm	Thon rouge	115 cm ou 30 kg (longueur à la fourche)
à tout stade de développement		Lingue bleue	70 cm	Truite de mer	35 cm
Bar commun (européen) *	42 cm	Lotte	50 cm	Turbot	30 cm
Bar moucheté	30 cm	Maigre *	50 cm		
Barbue	30 cm	Makaïres blancs LJFL	168 cm		
Cabillaud *	42 cm	Makaïre bleu LJFL	251 cm		
Cardines	20 cm	Maquereaux *	20 cm		
Chapon	30 cm	Maquereaux (mer du Nord)	30 cm		
Chinchards	15 cm	Merlan	27 cm		
Congre	60 cm	Merlu	27 cm		
Corb *	35 cm	Mostelles	30 cm		
Dorade grise	23 cm	Mulets	30 cm		
Dorade rose * / Pageot rose *	40 cm	Orphies	30 cm		
Dorade royale *	23 cm	Plie / carrelet	27 cm		
Églefin	30 cm	Raie brunette	78 cm		
Espadon * LJFL	170 cm	Rajiformes	45 cm		
Flet	20 cm	Rougets barbet ou de roche	15 cm		
Hareng	20 cm	Sar commun *	25 cm		
Lieu jaune *	42 cm	Sardine	11 cm		
lieu noir *	35 cm	Saumon	50 cm		

Poisson sans taille minimale

Bonite	*
Denti	*
Dorade coryphène	*
Espadon voilier	*
Marlin bleu	*
Pagre	*
Rascasse rouge	*
Thazard / job	*
Thon albacore	*
Thon jaune	*
Thon listao	*
Thon obèse	*
Voilier de l'Atlantique	*

Mollusques et autres

Buccin / Bulot	4,5 cm	Ormeaux	9 cm	Araignée de mer	12 cm
Clovisse	4 cm	Oursin (hors piquant)	4 cm	Bouquet / Crevette rose	5 cm
Coque / Henon	2,7 cm	Palourde européenne	4 cm	Crevettes (autres que bouquet)	3 cm
Coquille Saint-Jacques	11 cm	Palourde japonaise	3,5 cm	Etrille	6,5 cm
Couteaux	10 cm	Palourde rose	4 cm	Homard * LC	9 cm
Huître creuse	5 cm	Palourde rouge / Vernis	6 cm	Langouste * LC	11 cm
Huître plate	6 cm	Poulpes	750 g	Langoustine LT	9 cm
Mactre solide	2,5 cm	Praïres / Clam	4,3 cm	Queues de langoustines	4,6 cm
Moule	4 cm	Vanneaux / Pétoncles	4 cm	Tourteau (au sud du 48° parallèle Nord)	13 cm
Olive de mer / Telline	2,5 cm	Vénus	2,8 cm		

Crustacés

LT : longueur totale LC : longueur céphalothoracique LJFL : longueur maxillaire inférieure – fourche Le marquage obligatoire est identifié par *